

Droits des personnes face à la police

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Les actes de procédure et les droits des personnes
- L'audition du ou de la prévenu-e
- Le droit de refuser de collaborer
- Le recours à la force (art. 200 CPP)
- La fouille (art. 241 ss CPP)
- La perquisition (art. 241 ss CPP)
- L'appréhension (art. 214 CPP)
- Le mandat de comparution (art. 201 ss CPP)
- L'arrestation provisoire (art. 217 CPP)
- La détention provisoire (art. 220 ss CPP)
- Les prélèvements d'ADN
- L'avocat de la première heure
- Défense obligatoire (art. 130 ss CPP)
- Les services de sécurité privés

Procédure

Recours

Généralités

Les interventions de la police, telles que contrôles d'identité, perquisitions et saisies, auditions, gardes à vue, etc., sont destinées à protéger l'ordre et la sécurité publics. Cependant, comme ces interventions peuvent restreindre la liberté des personnes à l'encontre desquelles elles s'exercent, il faut qu'elles se fassent dans le respect de leurs droits et ne dépassent pas les limites qui ont été précisées dans les lois fédérales et cantonales.

En effet, la liberté personnelle et la sphère privée sont protégées au niveau constitutionnel et par la Convention européenne des droits de l'homme, et ne peuvent être restreintes qu'à des conditions bien précises.

La liberté personnelle

La liberté individuelle ou personnelle protège la personne dans son intégrité physique, intellectuelle et morale. Elle englobe notamment la liberté de mouvement, le droit d'aller et de venir, de ne pas être arrêté ou interné arbitrairement. Outre la liberté de mouvement et l'intégrité corporelle, elle garantit, de manière générale, toutes les libertés correspondant à une manifestation élémentaire de la personne humaine (sphère intime, honneur, secret professionnel, secret de la correspondance, etc.).

Si la liberté personnelle était jusqu'il y a peu une liberté non écrite protégée implicitement par la Constitution fédérale, la nouvelle Constitution fédérale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, contient une consécration expresse et étendue de la dignité humaine, de la protection de la personnalité et de la sphère privée, ainsi que de la protection juridique de la personne détenue ou internée (art. 10, 13 et 31 Cst.).

Les restrictions à la liberté personnelle

Comme toutes les libertés, la liberté personnelle n'est pas absolue, elle peut faire l'objet de restrictions. Il faut cependant que ces limitations respectent les conditions suivantes, posées par l'art. 36 Cst. :

- elles doivent être fondées sur une base légale, qui doit être claire, notamment lorsque les restrictions sont particulièrement graves. Ainsi, l'étendue des droits de la police et les limites de son action résultent du Code de procédure pénale suisse et des lois cantonales sur la police ; de ce fait, les attributions de la police peuvent varier d'un canton à l'autre ;
- elles doivent être justifiées par un intérêt public et être proportionnelles au but poursuivi. Par exemple, un contrôle d'identité peut avoir lieu s'il s'impose pour des motifs objectifs (existence de soupçons) et ne doit pas être purement vexatoire ou tracassier. Le citoyen n'est pas non plus tenu d'avoir constamment ses papiers sur lui. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il est admissible d'emmener quelqu'un dans les locaux de la police et de le soumettre à des mesures d'identification. Autre exemple : à l'exception des situations particulières de danger, la fouille de personnes ne peut être exécutée que par une personne du même sexe et dans la mesure indispensable pour prévenir un danger immédiat à la sécurité publique ;
- elles ne peuvent ni supprimer totalement la liberté personnelle, ni la vider de son contenu. Exemple : l'interdiction absolue de la torture, de même que des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les garanties du Code de procédure pénale (CPP)

Le Code de procédure pénale prévoit aussi des garanties qui protègent les personnes qui sont en contact avec les autorités pénales, dont fait partie la police : parmi les principales, citons en premier lieu, le principe de la base légale, qui édicte qu'aucun acte de poursuite pénale ne peut se faire hors des formes prévues par la loi (art. 2 CPP). L'art. 3 CPP protège la dignité des personnes impliquées dans la procédure et leur garantit un procès équitable. L'art. 4 CPP pose le principe de l'indépendance des autorités pénales, l'art. 5 leur demande de travailler rapidement, d'autant plus lorsqu'un prévenu est placé en détention. L'art. 6 CPP impose aux autorités pénales de rechercher d'office tous les faits et d'instruire aussi bien à charge qu'à décharge, donc de rechercher aussi bien les éléments qui sont de nature à condamner un prévenu que ceux qui permettent de l'innocenter. La présomption d'innocence est inscrite à l'art. 10 CPP et l'énumération des garanties se termine par le principe de l'interdiction de la double poursuite pour la même infraction.

Descriptif

Les actes de procédure et les droits des personnes

Le Code de procédure pénale suisse prévoit les mesures de contrainte suivantes, qui ne peuvent être prises qu'à certaines conditions :

- elles sont prévues par la loi ;
- des soupçons suffisants laissent présumer une infraction ;
- les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères ;
- elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction.

De plus, les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière (art. 197 CPP).

Dans cette fiche, nous nous intéressons au statut et aux droits du ou de la prévenu-e, c'est-à-dire de la personne qui est soupçonnée ou accusée d'une infraction (art. 111 CPP).

L'audition du ou de la prévenu-e

Tant la police que les autres autorités pénales peuvent entendre le ou la prévenu-e à tous les stades de la procédure. Lors de ces auditions, il ou elle doit avoir l'occasion de s'exprimer de manière complète sur les infractions qui lui sont reprochées. Lors de la première audition, la police doit informer le ou la prévenu-e, dans une langue qu'il ou elle comprend,

- qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui ou contre elle et pour quelles infractions ;
- qu'il ou elle peut refuser de déposer et de collaborer (voir plus loin au chapitre correspondant) ;
- qu'il ou elle a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ;
- qu'il ou elle peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

Si ces informations ne sont pas données, l'audition ne sera pas exploitable (art. 158 al. 2 CPP).

Par ailleurs, la prévenue ou le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions (art. 159 CPP).

Lors de l'audition, il est important de s'assurer d'avoir bien compris les questions posées et, si l'on décide de ne pas faire usage du droit de refuser de collaborer, de parler après réflexion. Un procès-verbal est dressé pour chaque audition, qui sera présenté à la personne prévenue pour signature. Il est conseillé de prendre le temps de le lire et de demander, en cas de besoin, à ce qu'il soit corrigé afin qu'il corresponde bien aux déclarations faites pendant l'audition. La prévenue ou le prévenu peut aussi refuser de le signer.

Le droit de refuser de collaborer

Conformément à l'art. 113 CPP, le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même. Il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure. Il est toutefois tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi. Toutefois, la procédure est poursuivie même si le prévenu refuse de collaborer.

En tant que prévenu, il peut valoir la peine de faire usage de ce droit, d'autant plus que le dossier de l'enquête pénale n'est pas connu au moment de l'audition. Concrètement, cela signifie que la ou le prévenu-e renseigne la police sur ses données personnelles (nom, prénom, date de naissance, adresse, lieu d'origine), comme elle ou il en a l'obligation, puis répond aux autres questions par : « je ne fais pas de déclaration ». Attention : des phrases telles que « je ne sais pas » ou encore « oui » ou « non » sont des déclarations et pourront être utilisées au cours de la procédure !

Les déclarations des personnes appelées à donner des renseignements et des témoins

Une personne appelée à donner des renseignements peut aussi refuser de collaborer. Par contre, toute personne capable de témoigner, c'est-à-dire disposant de la capacité de discernement et étant âgé de plus de 15 ans, qui est citée en tant que témoin a l'obligation de témoigner et de dire la vérité (art. 163 CPP). Il existe toutefois un droit de refuser de témoigner. Il peut être invoqué notamment en cas de relations personnelles (mariage / partenariat / concubinat, lien familial...), lorsque l'on risque de se mettre soi-même ou de mettre un proche en cause, en cas de secret de fonction ou de protection des sources pour les journalistes. Pour les détails, se référer aux art. 168 ss CPP.

Le recours à la force (art. 200 CPP)

L'art. 200 CPP indique que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte ; l'intervention doit être conforme au principe de proportionnalité.

La fouille (art. 241 ss CPP)

Les personnes et les objets ne peuvent être fouillés sans le consentement des intéressés que s'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts. La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets et bagages transportés, du véhicule utilisé, de la surface du corps ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. Sauf urgence, la fouille des parties intimes doit être effectuée par une personne du même sexe ou par un médecin.

La perquisition (art. 241 ss CPP)

Sauf en cas d'urgence, la perquisition fait l'objet d'un mandat écrit, qui indique :

- les personnes à fouiller ou les locaux, les documents ou les objets à examiner ;
- le but de la mesure ;
- les autorités ou les personnes chargées de l'exécution.

Les documents écrits, les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées.

Lorsqu'une personne fait usage de son droit de refuser de déposer ou pour d'autres motifs, les objets doivent être mis sous scellés. L'autorité de poursuite pénale peut demander la levée des scellés dans les 20 jours, faute de quoi les objets en question seront rendus à leur propriétaire.

L'appréhension (art. 214 CPP)

Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts suivants :

- établir son identité ;
- l'interroger brièvement ;
- déterminer si elle a commis une infraction ;
- déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

La police peut astreindre la personne appréhendée à décliner son identité, à produire ses papiers d'identité, à présenter les objets qu'elle transporte avec elle, à ouvrir ses bagages ou son véhicule. La police peut demander à des particuliers de lui prêter main forte lorsqu'elle appréhende une personne.

Si l'appréhension a lieu dans un lieu non public, la police doit disposer d'un mandat de perquisition, sauf s'il y a péril en la demeure.

Le mandat de comparution (art. 201 ss CPP)

Durant l'investigation policière, la police peut citer des personnes sans formalités ni délais particuliers dans le but de les interroger, d'établir leur identité ou d'enregistrer leurs données signalétiques. Celui ou celle qui ne donne pas suite à un mandat de comparution de la police peut faire l'objet d'un mandat d'amener du ministère public.

La personne concernée par le mandat de comparution doit être informée sans délai et dans une langue qu'elle comprend du motif du mandat et

est libérée immédiatement à moins que l'autorité n'ordonne la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté.

L'arrestation provisoire (art. 217 CPP)

La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte.

La police peut également arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit. La personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le ministère public au plus tard après 24 heures ; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de l'appréhension est déduite de ces 24 heures.

La police peut encore arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si la personne refuse de décliner son identité, la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue et si l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions. Dans un tel cas, la personne ne peut en principe être gardée au poste plus de trois heures.

La détention provisoire (art. 220 ss CPP)

La détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves, qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ou s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

Les prélèvements d'ADN

La police peut ordonner le prélèvement non invasif d'échantillons d'ADN et l'effectuer de force en cas de refus. Par contre, l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être ordonné que par le ministère public.

L'avocat de la première heure

Le prévenu a la possibilité d'être assisté d'un conseil dès sa première audition par la police, dans le cadre de l'enquête préliminaire de police (art. 306 et 307 CPP) et de l'interrogatoire de police effectué sur délégation du ministère public (art. 312 al. 2 CPP).

Défense obligatoire (art. 130 ss CPP)

Le prévenu a l'obligation d'avoir un défenseur dans les situations suivantes :

- la détention provisoire (y compris la durée de l'arrestation provisoire) a excédé dix jours ;
- il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion ;
- en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire ;
- le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel ;
- une procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP) est mise en œuvre.

Les services de sécurité privés

Les employés de services de sécurité privés n'ont pas plus de droits que n'importe quels autres citoyennes et citoyens : ils n'ont par exemple pas le droit d'effectuer des contrôles d'identité, des fouilles, des arrestations ou d'interdire un périmètre de l'espace public à une personne.

Par contre, ils peuvent empêcher une personne de commettre une infraction ou l'arrêter s'ils la surprennent en flagrant délit. Ils doivent ensuite appeler la police sans délai.

Les services de sécurité dans les bars et autres locaux privés imposent le droit du domicile du gérant de l'établissement, raison pour laquelle ils ont le droit d'interdire l'entrée à une personne ou de l'inviter à sortir, lorsque son comportement le justifie. Ils doivent rester strictement dans les limites de la légalité ce faisant.

Une exception de taille aux paragraphes précédents est la « securitrans », qui opère dans les gares. Cette dernière a le droit de contrôler l'identité des personnes et de leur interdire de rester dans le périmètre de la gare.

Source : Brochure « Deine Rechte », Kirchliche Gassenarbeit Bern, 2015

Procédure

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, un recours est aussi recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police. Le recours est porté devant le tribunal compétent selon la législation cantonal. Le délai est de 10 jours.

Se référer pour le reste aux fiches cantonales.

Recours

Se référer aux fiches cantonales ainsi qu'à la fiche Procédure pénale suisse.

Sources

Brochure « Deine Rechte », Kirchliche Gassenarbeit Bern, 2015

Responsable rédaction : ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101)

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche